

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2025_370_Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur une action nationale spécifique de l'inspection des installations classées : l'action nationale sur la perte d'utilité électrique.

Cette action a pour objectif de s'assurer que les exploitants notamment de sites SEVESO ont bien identifié les enjeux associés à une perte d'utilité électrique relativement longue (48H) et mis en place une stratégie efficace pour éviter une situation accidentelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de cette visite que l'exploitant est préparé à une éventuelle perte d'utilité électrique.

Il a su présenter les dispositions existantes pour assurer la sécurité du site dans ce cas précis. Il dispose d'une stratégie de mise en repli de ses ateliers, associée à un mode opératoire précis. Les équipements de secours (onduleurs, groupes électrogènes) font l'objet de maintenance et de contrôle.

Il n'a pas été constaté de point non-conforme sur cette thématique lors de l'inspection.

Aussi, la perte d'utilité électrique survenue le 16 avril 2025 sur le site pendant 1h30 a permis à l'exploitant de constater la robustesse de sa stratégie et des équipements mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection la liste des utilités du site de Lannemezan ainsi que les dispositions existantes pour assurer la sécurité du site en cas de perte d'utilités, notamment pour l'air instrumentation, l'eau industrielle et l'eau incendie, l'eau de

refroidissement et l'azote. L'exploitant a présenté un schéma des utilités du site indiquant les postes électriques, les groupes électrogènes, les onduleurs, les groupes froids, les compresseurs d'air, les installations gaz, les chaudières et l'azote. L'exploitant a ensuite présenté le schéma électrique du site. L'inspection s'est attachée à vérifier la partie relative à l'atelier Dérivés. Cf partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : L'exploitant dispose bien d'une stratégie en cas de perte d'utilité interne ou externe. Celle-ci consiste à mettre en repli les ateliers. L'inspection s'est attachée à vérifier la stratégie en cas de perte d'utilité pour l'atelier Dérivés. Cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande

principale. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le mode opératoire «Coupure Générale Électrique » précisant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique. L'exploitant a également présenté la liste des équipements qui doivent être secourus électriquement . L'inspection a constaté pendant la visite que le mode opératoire «Coupure Générale Électrique » était disponible en salle de contrôle. L'exploitant a indiqué que le suivi de ce mode opératoire nécessitait environ 30 minutes. L'exploitant a indiqué que ce mode opératoire a été mis en œuvre suite au REX de la coupure électrique non programmée du 16 avril 2025 matin qui a duré 1h30 environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le mode opératoire « Coupure Générale Électrique » précisant les actions à réaliser en cas de perte d'utilité du réseau électrique. Il a été vérifié la bonne mise en œuvre de ces consignes. Cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : L'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements de sécurité notamment les MMR, en cas d'arrêt pendant toute la durée de celui-ci. cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 « Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les moyens de secours électrique prévus pour palier la perte d'électricité afin d'assurer la mise en sécurité du site (liste des équipements à secourir). L'exploitant a été interrogé sur les moyens de secours électrique associés à l'atelier Dérivés (liste des équipements (GE de secours, batterie...)) et leur localisation. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le TGBT Dérivés est connecté à des onduleurs eux-mêmes connectés aux consommateurs de puissance (automate, SNCC). Le réseau ondulé est secouru par un groupe électrogène. Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence de ces équipements. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des onduleurs, du groupe électrogène et des batteries associées à l'atelier Dérivés. L'inspection a constaté pendant la visite que les sirènes PPI / POI était raccordées à 4 batteries dont il était indiqué qu'elles avaient été remplacées le 14/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'inspection a examiné et vérifié par sondage l'autonomie des dispositifs de secours en cas de perte d'utilité. Les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite ont permis de constater que l'exploitant a listé les équipements qui nécessitaient d'être secourus. L'autonomie du réseau ondulé permettant d'alimenter ces équipements est assurée pour 30 minutes et celui-ci est secouru par des groupes électrogènes permettant de faire face à une coupure de longue durée (plusieurs jours). Lors d'une coupure électrique non programmée du 16 avril 2025 matin, le site a fonctionné (mise en repli des ateliers) avec ces équipements de secours (réseau ondulé et groupe électrogène) pendant environ 1h30. Le retour d'expérience (REX) de cet événement a démontré l'adéquation de l'autonomie des dispositifs de secours avec la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle

entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : L'inspection a examiné et vérifié par sondage la réalisation effective du programme de maintenance des matériels de secours en cas de perte d'utilité. cf. partie confidentielle La rétention associée à la cuve de gazole du groupe électrogène de l'atelier Dérivées présentait 20cm d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les rétentions sont vidées régulièrement des eaux pluviales afin que celles-ci puissent assurer leur fonction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de travaux identifiés comme nécessaires dans les mesures où les dispositions des alinéas précédents de l'article 56 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite